

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 200

présenté par

M. Morel-A-L'Huissier, M. Daubresse, M. Grand, M. Philippe-Armand Martin,  
Mme Zimmermann, M. Remiller, M. Jean-Yves Cousin, M. Christian Ménard,  
M. Decool et Mme Franco

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer la division et l'intitulé suivants :**« Chapitre II *bis*

« Réhabilitation de l'immobilier de loisir ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 199 *decies* F du code général des impôts, actuellement en vigueur, instaure une réduction d'impôt applicable aux logements réhabilités situés en zone de revitalisation rurale et en zone dite objectif 2, aux meublés de tourisme réhabilités situés en ZRR ou en zone Objectif 2 et aux logements réhabilités faisant partie d'un VRT inclus dans le périmètre d'une ORIL.

Cet amendement a pour objet d'étendre la réduction d'impôt prévue, aux logements achevés depuis quinze ans au moins qui ne font pas partie d'un VRT inclus dans le périmètre d'une ORIL situé dans une station classée ou dans une commune touristique, hors ZRR ou concernée par l'objectif 2, Dès lors que ces logements font l'objet de travaux de réhabilitation.

Pour cette catégorie de logements, qui ne sont pas situés dans une résidence de tourisme, il est également proposé de conditionner l'octroi de la réduction d'impôt à l'obligation de mise en marché locatif.